



442 rue Georges Besse CS 43030
30904 NIMES CEDEX 9
T. 04 66 38 23 40 - F. 04 66 38 09 67
contact@territoire30.com



REÇU LE :

13 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE

Monsieur Le Président
Communauté d'Agglomération du Gard
Rhodanien
1717 route d'Avignon
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le **11 MARS 2025**

OPERATION n° SPL30-056
PEM de Pont Saint Esprit

Compte rendu Annuel à la Collectivité au 31.12.2024

Monsieur Le Président,

Nous vous adressons en annexe le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de l'opération citée en objet, arrêté à la date du 31.12.2024.

Ce document vise à vous donner toutes informations pour suivre et gérer l'évolution de ce projet et doit être soumis à votre assemblée délibérante.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour vous apporter tous commentaires ou toutes précisions sur ce document,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Bien à toi

Vincent DELORME
Directeur Général Délégué

P.J. 1 exemplaire du CRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE



REÇU LE



11 MARS 2025

11 MARS 2025



**COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE AU 31/12/2024
POUR LA REALISATION DU
PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL « PEM » DE PONT
SAINT ESPRIT
N°SPL30-056**



Société Publique Locale 30
442 rue Georges Besse - 30000 NIMES
Tél. : 04.66.38.23.40

Le présent compte rendu d'activité a été établi conformément aux lois du 7 juillet 1983 et 8 février 1995, et conformément à la convention de mandat.

Ce rapport vise à présenter à la collectivité une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier, pour lui donner les moyens de suivre, en toute transparence, le déroulement de l'opération, et pour lui permettre de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.

Au terme d'une convention de mandat en date du 18 novembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a confié à la Société Publique Locale 30 (SPL 30), les études et la réalisation d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) à Pont Saint Esprit.

La Collectivité a désigné son représentant légal ou la personne habilitée par son organe délibérant comme étant les responsables compétents pour la représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour donner son accord :

- Sur le choix du mode de dévolution des divers contrats relatifs à l'exécution des diverses phases d'études et des travaux, y compris leur financement.
- Pour approuver le choix des divers cocontractants aux différentes phases d'avancement
- Pour donner son accord sur les avant projets et projets
- Pour donner son accord sur la réception

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

CONSTAT D’AVANCEMENT 6

I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES..... 7

1.1 - Procédures de passation 7

1.2 – Suivi des marches.....11

II. DEROULEMENT DE L’OPERATION13

III. SITUATION FINANCIERE16

ETAT FINANCIER 17

CONVENTION DE MANDAT 18

PREAMBULE

Regroupant 44 communes et près de 75 000 habitants, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'organise autour de deux grandes centralités, Bagnols-sur-Cèze (19 000 habitants) et Pont-Saint-Espirit (11 000 habitants), qui concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services, d'emplois et bénéficient, comme la majeure partie du territoire communautaire, d'interconnexions avec les métropoles voisines d'Avignon et de Nîmes.

Cette organisation du territoire et les alternatives qui y sont proposées accordent une prédominance de l'usage de la voiture. Ceci conduit à :

- Participer à la détérioration de la qualité de l'air et au réchauffement climatique ;
- Accentuer la précarité énergétique des ménages les plus vulnérables ;
- Détériorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire (place de la voiture dans l'aménagement urbain, temps de parcours...).

Afin de rééquilibrer les usages, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture :

- Réouverture de la rive droite du Rhône aux voyageurs sous 5 ans, proposant ainsi une offre ferroviaire très attractive,
- Aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM),
- Mise en service par l'Agglomération du Gard Rhodanien de navettes urbaines,
- Priorisation progressive des modes doux au détriment de la voiture par l'adaptation de sens de circulation, la diminution de la vitesse, le réaménagement de points durs (carrefours) et la création d'espaces partagés,
- Aménagement récent du P+R de la Cèze à Bagnols desservi par l'offre régionale de transports interurbain LiO,
- Actions globales de sensibilisation, afin d'encourager et d'accompagner le changement de mentalité.

Pour faire suite aux études de faisabilités du PEM de Pont-Saint-Espirit finalisées début 2020, la Communauté d'Agglomération, souhaite confier à la SPL30 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour agir en son nom et pour son compte pour la réalisation de cette opération. Etant ici précisé que le contrat de mandat porte sur la réalisation de tous les ouvrages programmés dans le périmètre du projet de PEM annexé, à l'exception des travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, ainsi que des travaux de mise en accessibilité de la gare.

Le présent contrat est conclu en vertu des dispositions de l'article L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

Un avenant n°1 à la convention de mandat a été signé le 13/02/2023 ayant pour objet de confier des prestations supplémentaires à la SPL30 et de lui octroyer une rémunération pour leur réalisation portant sur :

- L'assistance à la coordination avec SNCF (temps d'échanges partenariaux et techniques non intégrés au cadre contractuel initial)
- Assistance à la concertation avec les riverains et participation à une réunion publique

La rémunération est donc portée à la somme de 97 950,00 € au lieu de 90 500,00 € HT.

CONSTAT D'AVANCEMENT

I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

1.1 - PROCEDURES DE PASSATION

1.1.1 – Prestations intellectuelles :

- Marché de maîtrise d'œuvre

Une consultation en procédure adaptée a été engagée le 27 novembre 2020.

Date limite de réception des offres : 11/01/2021 à 18h00

9 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché au groupement SCE pour un montant de 48 498,00 € HT.

- Marché Diagnostic Amiante

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 CMP).

Des courriels de consultation ont été adressés à 3 cabinets le 12/05/2021.

Date limite de réception des offres : 25/05/2021 à 12h00

3 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à DOMITIA EXPERTISES pour un montant de 4 210,00 € HT.

▪ Marché CSPS :

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 CMP).

Des courriels de consultation ont été adressés à 5 cabinets le 27/09/2021

Date limite de réception des offres : 06/10/2021 à 18h00

5 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à DEKRA pour un montant de 3564,00 € HT.

▪ Marché de Contrôle Technique

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 CMP).

Des courriels de consultation ont été adressés à 4 cabinets le 30/09/2021.

Date limite de réception des offres : 06/10/2021 à 18h00

4 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à DEKRA pour un montant de 8920,00 € HT.

1.1.2 - Marchés de travaux

Lot n° 1 à 3

En date du 25 mars 2022, un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été lancé suivant une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L2123-1 et R2123-1 du CCP, en vue de la passation des marchés de travaux.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

LOT N° 01 - VRD

LOT N° 02 – ESPACES VERTS ET ARROSAGE

LOT N° 03 - MOBILIERS

Organes de parution de l'avis et date d'envoi à la publication :

BOAMP (avis n° 22-44307 publié le 25 mars 2022).

La publication a également été faite sur la plateforme de dématérialisation « achat public ». Le dossier de consultation des entreprises était entièrement dématérialisé.

Date limite de réception des offres : 22 avril 2022 à 18h00.

9 offres sont parvenues conformes et dans les délais. La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres conformément aux critères pondérés définis à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

À la suite de la remise du rapport d'analyse des offres de la Maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage a décidé d'engager des négociations uniquement sur le lot 02 avec les entreprises les mieux placées. Les candidatures des entreprises admises à négocier ont été analysées. Toutes présentaient des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes et en adéquation avec l'objet et l'ampleur du marché. Les candidatures sont admissibles.

Un courrier a été envoyé aux entreprises via la plateforme de dématérialisation le 25 mai 2022, leur offre négociée sera à remettre avant le 03 juin 2022 à 12h00.

Après réception et analyse des offres négociées, il a été décidé d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises présentant les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

<i>Intitulés des lots</i>	<i>Nom de l'entreprise</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € HT</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € TTC</i>
Lot n°01 – VRD	Groupeement EIFFAGE ROUTE/SCV/TPR	1 055 527,80 €	1 266 633,36 €
Lot n°02 – Espaces verts et arrosage	EURL Le Jardinier de Gaia	73 337,52 €	88 005,02 €

Considérant l'absence d'offre remise pour le lot n°03 - Mobiliers, une nouvelle consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été engagée avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD en application des dispositions de l'article L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique.

Le Gard Rhodanien donne son accord en date du 19 septembre 2022 à la SPL 30 mandataire, afin de signer le marché suivant :

<i>Intitulés des lots</i>	<i>Nom de l'entreprise</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € HT</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € TTC</i>
Lot n°03 – Mobiliers	EIFFAGE ROUTE	185 530,00 €	222 636,00 €

1.2 – SUIVI DES MARCHES

1.2.1 – Prestations intellectuelles

N° de marché	Prestataires	Objet	Montant € HT	Date de notification
LC 2021.004	RELIEF GE	Relevés topographiques et bornage contradictoire	5000,00 €	18/01/2021
LC 2021.006	BE TECH SUD	Relevés de réseaux par géo détection	4900,00 €	25/01/2021
LC 2021.007	ABESOL	Etude géotechnique G0 et G1	2225,00 €	25/01/2021
LC 2021.038	GO TECHNIQUE	Etude géotechnique G2 AVP	8787,00 €	23/07/2021
LC 2021.054	SCP TARDY	Constat d'affichage Permis de démolir	403,34 €	22/09/2021
LC 2022.004	CITARE	Diagnostic sanitaire et sécuritaire des platanes	800,00 €	21/02/2022
LC 2022.010	GO TECHNIQUE	Mission G2 PRO	1 250,00 €	18/03/2022
LC 2022.019	DGEMA	Mission de géomètre	2 710,00 €	24/03/2022
LC 2022.036	SCP TARDY & DAUZET	Constat affichage du permis d'aménager	426,94 €	02/06/2022
LC 2022.055	DEKRA	Mesures éclairage des acheminements PMR	880,00 €	19/09/2022
LC 2023.012	DGEMA	Relevés topographiques	870,00 €	31/03/2023

1.2.2 – Travaux divers

N° de marché	Prestataires	Objet	Montant € HT	Date de notification
LC 2023.001	NICOLLIN	Nettoyage du site de l'ancien skate parc	350,00 €	03/01/2023
LC 2023.020	ATTAR	Elagage	6 600,00 €	28/03/2023
LC 2023.056	INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR	Remplacement de la caméra de la gare	2 141,00 €	09/11/2023

1.2.3 – Marché de travaux

Numéro du marché	Intitulé du lot	ENTREPRISES	Montant du marché	Date de notification
2056.11	Lot 1 : VRD	GROUPEMENT EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / SCV / TPR	Marché initial	30/06/2022
			Avenant n°1	19/09/2022
			Avenant n°2	21/12/2022
			Avenant n°3	26/05/2023
2056.12	Lot 2 : ESPACES VERS ET ARROSAGE	JARDINIER DE GAIA	Marché initial	27/07/2022
2056.13	Lot 3 : MOBILIERS	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	Marché initial	27/09/2022

II. DEROULEMENT DE L'OPERATION

2021 :

La convention de mandat a été signée le 18 novembre 2020.

Le 1^{er} semestre de l'année 2021 a été consacré à la réalisation de la consultation de maîtrise d'ouvrage ainsi qu'au lancement et suivi des premières études préalables.

Notifiée le 24 juin 2021, l'équipe de maîtrise d'œuvre a procédé au démarrage de sa mission ainsi qu'au lancement des études de conception à la suite d'une réunion de cadrage qui s'est tenue à la SPL, le 3 juin 2021 (successivement à la transmission de la décision signée par Monsieur le Président).

Les premiers plans présentant le projet d'aménagement au stade d'avant-projet (AVP) ont été mobilisés et approuvés le 15 novembre 2021 lors d'une réunion publique, organisée à Pont-Saint-Esprit, dans le cadre de la démarche de concertation volontaire souhaitée par la Maîtrise d'ouvrage.

Le dossier d'Avant-Projet finalisé a été présenté lors du Comité Technique du 25 novembre 2021 et validé en Comité de Pilotage, le 1^{er} décembre 2021.

Préalablement aux travaux d'aménagement, les travaux de démolition du pavillon (situé à proximité immédiate des quais, non loin du futur portail d'accès à la gare), ont été réalisés afin de permettre la suppression effective du bâtiment et le retrait des installations de chantier en date du 3 décembre 2021 au plus tard.

2022 :

Le 31 janvier 2022 la Maîtrise d'œuvre, la société SCE, a déposé en Mairie de Pont Saint Esprit une demande de Permis d'Aménager. En février 2022 le Maître d'œuvre de l'opération nous transmet le Projet de l'opération, les travaux sont allotés en trois lots.

Le 15 mai 2022, madame Le Maire de Pont Saint Esprit accorde le Permis d'Aménager de l'opération du Pôle d'Echange Multimodal de la Ville de Pont Saint Esprit.

L'avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 25 mars 2022 au BOAMP (avis n° 22-44307 publié le 25/03/2022). Le dossier de consultation des entreprises était entièrement matérialisé. La date limite de remise des offres était fixée au 22 avril 2022 – 18h00. 9 offres ont été déposées dans les délais. La SPL30 a procédé à l'ouverture des plis. Aucune offre n'a été remise pour le lot 3 « Mobiliers ».

Les plis ont ensuite été transmis à la maîtrise d'œuvre. Celle-ci a procédé à l'analyse des offres conformément aux critères pondérés définis à l'article 5.2 du règlement de la consultation. Après lecture du rapport d'analyse des offres de la Maîtrise d'œuvre, la commission d'achat propose d'attribuer le lot 1 « VRD » au groupement EIFFAGE Route, ce que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a validé le 16 juin 2022, et de négocier avec l'ensemble des candidats du lot 2 « Espaces verts et arrosage ». Après négociations, le lot 02 s'est vu attribué à la société « Les Jardinier de GALA » le 21 juillet 2022.

Concernant le lot 03 « Mobilier », une nouvelle consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été engagé avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD en application des articles L2122-1 et R2122-2 du code de la commande publique. Vu l'offre remise par cette entreprise le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer ce lot (03) à l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD.

Le 30 juin 2022 le démarrage du chantier a été notifié, notamment à l'entreprise EIFFAGE, la durée globale du chantier était fixée à huit mois. La date prévisionnelle de réception a été fixée au 28 février 2023.

Le 29 Aout 2022, l'avancement des travaux a permis la réalisation de la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône conformément aux engagements pris. Une inauguration ouverte au public s'en suivra le jour même.

En octobre 2022 il a été décidé d'un commun accord entre la ville de Pont Saint Esprit et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'aménager l'impasse Alphonse d'ORNANO, et de mettre en discrétion des réseaux électriques sur la place d'ORNANO non prévue aux marchés initiaux.

D'autre part, à l'intersection de l'avenue de la gare, les entreprises de travaux ont découvert des d'évacuations pluviales non conformes. La Ville et le maître d'ouvrage, à la charge de l'opération, ont décidé de sécuriser et de renforcer ces cadres permettant le passage de poids lourds.

Au 31 décembre 2022, les travaux sont quasiment terminés, la date prévisionnelle de réception est fixée au 23 février 2023.

2023 :

Les travaux se sont poursuivis tout au long du début d'année 2023.

Quelques soucis d'approvisionnements de matériels et des décalages dus aux retards d'intervention d'ENEDIS ont repoussé la fin des travaux au mois de mars.

Le 23 mars 2023, la réception des travaux est prononcée.

En mai 2023, l'opération est inaugurée.

En juin 2023, les réserves de réception sont levées, hormis celles inhérentes aux travaux de raccordements d'ENEDIS.

En octobre 2023, ENEDIS est finalement intervenue.

Toutes les réserves ont été levées.

La GPA se terminera le 23 mars 2024.

2024 :

La GPA s'est terminée le 23 mars 2024. Aucuns désordres relevant de cette garantie n'ont été déclarés par la maîtrise d'ouvrage.

Aucune autre action n'a été menée courant l'année 2024 sur cette opération.

III. SITUATION FINANCIERE

La situation à la date du 31 décembre 2024 fait apparaître, d'une part, les dépenses ordonnancées et payées pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour un montant de 2 001 874,55 € TTC et d'autre part, les demandes d'acomptes qui lui ont été présentées pour le remboursement des dites dépenses et les produits financiers pour un montant de 2 165 468,16 € TTC.

Cette situation fait apparaître un solde de trésorerie de 163 593,61 €.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prend acte de l'état d'avancement de la mission confiée à la SPL 30.

Pour la SPL 30

Pour la Collectivité

Le 11 MARS 2025

Le

Vincent DELORME
Directeur Général Délégué

M.

ETAT FINANCIER

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE



ETAT FINANCIER



Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Etat arrêté au 31/12/2024

Règlements									
Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont	dont
S PREALABLES	-2 154 051.35	-2 017 704.82		-1 668 362.43	-333 512.12	-2 001 874.55	7 635.08		
1102 Rélevés topographiques	33 360.00	32 714.40		25 877.00	5 175.40	31 052.40			
1103 Relevés de sols	8 670.00	8 670.00		5 840.00	1 168.00	7 008.00			
1108 Plans techniques	10 544.40	10 544.40		8 787.00	1 757.40	10 544.40			
1109 Plans techniques et imprévus	960.00	960.00		800.00	160.00	960.00			
1110 Plans techniques et imprévus	13 185.60	12 540.00		10 450.00	2 090.00	12 540.00			
TOTAL	1 851 966.65	1 770 598.68		1 467 513.39	293 342.33	1 760 855.72	-7 635.08		
1901		801.71		801.71		801.71			
A1407 Travaux	1 640 820.00	1 622 413.25		1 359 772.08	270 125.18	1 629 897.26	-4 328.91	9 146.17	
A1409 Révision	26 800.06								
A1450 Imprévus	184 346.63	147 383.72		106 939.60	23 217.15	130 156.75	-3 306.17	-9 146.17	
A15 HONORAIRES	146 584.66	93 527.40		82 603.96	16 520.79	99 124.75			
A1501 Maîtrise d'œuvre (phase travaux)	110 593.36	78 546.60		69 508.26	13 901.65	83 409.91			
A1502 O.P.C.	8 204.10								
A1503 Contrôle technique	10 704.00	10 704.00		8 920.00	1 784.00	10 704.00			
A1504 C.S.P.S.	4 276.80	4 276.80		3 564.00	712.80	4 276.80			
A1506 Actualisation- Révision	5 625.24			611.70	122.34	734.04			
A1550 Divers et imprévus	7 181.16								
A17 REMUNERATIONS	118 140.00	118 140.00		90 097.80	18 019.54	108 117.34			
A1700 Rémunération	77 190.00	77 190.00		61 318.42	12 263.67	73 582.09			
A1701 Rémunération sur dépenses	40 950.00	40 950.00		28 680.00	5 736.00	34 416.00			
A1710 Actualisation- Révision				99.38	19.87	119.25			
A18 FRAIS DIVERS	4 000.00	2 724.34		2 270.28	454.06	2 724.34			
A1801 Publicité, tirages	3 000.00	1 728.00		1 440.00	288.00	1 728.00			
A1803 Huissiers	1 000.00	996.34		830.28	166.06	996.34			
2 RECETTES	2 154 061.17	2 175 464.48		2 165 468.16		2 165 468.16			
5601		21 403.31		11 406.99		11 406.99			
A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET	2 154 061.17	2 154 061.17		2 154 061.17		2 154 061.17			
A4030 Remboursements mandant	2 154 061.17	2 154 061.17		2 154 061.17		2 154 061.17			
SOLDE						163 593.61			

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le 15/07/2025



ID : 030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Etat arrêté au 31/12/2024

Intitulé		Bilan TTC		Engagé TTC		Date		Régie HT		Régie TVA		Règlements		Dont RG		Dont		dont	
S PREALABLES		-2 154 051,35		-2 017 704,82				-1 668 362,43		-333 512,12		-2 001 874,55		7 635,08					
Relevés - Relevés topographiques		33 360,00		32 714,40				25 877,00		5 175,40		31 052,40							
Relevés topographiques - RELIEF GE		8 670,00		8 670,00				5 840,00		1 168,00		7 008,00							
Relevé topographique		6 000,00		6 000,00		23/04/2021		3 615,00		723,00		4 338,00							
Relevés topographiques de type G0 et		2 670,00		2 670,00				2 225,00		445,00		2 670,00							
Relevés topographiques de type G0 et		2 670,00		2 670,00		25/05/2021		2 225,00		445,00		2 670,00							
A1003 Etudes de sols		10 544,40		10 544,40				8 787,00		1 757,40		10 544,40							
21-00782 LC 2021.038 ETUDE G2 -				10 544,40				8 787,00		1 757,40		10 544,40							
21-06617 LC 2021.038 ETUDE G2				25/11/2021				8 787,00		1 757,40		10 544,40							
A1018 Diagnostiques techniques		960,00		960,00				800,00		160,00		960,00							
22-00915 LC 2022.004 DIAG SANITAIRE -				960,00				800,00		160,00		960,00							
001793 fact 22013				25/03/2022				800,00		160,00		960,00							
A1050 divers et imprévus		13 185,60		12 540,00				10 450,00		2 090,00		12 540,00							
2056.02 2056.02 DIAGNOSTIC AMIANTE PLOMB				1 908,00		27/09/2021		450,00		90,00		540,00							
001364 MARCHE DIAGNOSTIC AMIANTE PLOMB				27/09/2021				1 140,00		228,00		1 368,00							
001388 MARCHE DIAGNOSTIC AMIANTE PLOMB								4 900,00		980,00		5 880,00							
21-00643 Relevé réseaux par géo détection - BE				5 880,00				4 900,00		980,00		5 880,00							
21-05465 Relevé réseaux par géo détection				25/05/2021				4 900,00		980,00		5 880,00							
22-00950 LC 2022.010 G2 PRO -				1 500,00				1 250,00		250,00		1 500,00							
001840 facture 22031530 G2 PRO				25/03/2022				1 250,00		250,00		1 500,00							
22-00953 LC 2022.019 MISSION GEOMETRE -				3 252,00				2 710,00		542,00		3 252,00							
002407 LC 2022.019 MISSION GEOMETRE				26/12/2022				2 710,00		542,00		3 252,00							
A14 TRAVAUX		1 851 966,69		1 770 598,66				1 467 513,39		293 342,33		1 760 855,72		-7 635,08					
1901				801,71				801,71				801,71							
21-00674 DIFFERENTIELLE INTERET - CAISSE				801,71				801,71				801,71							
001787 Intérêts au 31/12/2021				25/04/2022				157,53				157,53							
002608 Intérêts au 31/12/2022				09/06/2023				644,18				644,18							
A1407 Travaux		1 640 820,00		1 622 413,25				1 359 772,08		270 125,18		1 629 897,26		-4 328,91		9 146,17			
2056.11 2056.11 LOT 1 - VRD - EIFPAGE ROUTE				25/10/2022				417 903,82		122 174,85		540 078,67				19 813,12			
2056.11 Avance				25/10/2022				109 329,88				109 329,88							
002292 2056.11 LOT 1 - VRD				25/11/2022				19 464,17		3 892,83		23 357,00							
002293 2056.11 LOT 1 - VRD				25/11/2022				22 180,50		8 886,10		31 066,60							
002298 2056.11 LOT 1 - VRD				25/11/2022				48 816,50		12 306,10		61 122,60							
002372 2056.11 LOT 1 - VRD				26/12/2022				37 732,29		7 546,46		45 278,75							
002446 2056.11 LOT 1 - VRD				25/01/2023				116 728,24		23 345,65		140 073,89							
002695 2056.11 LOT 1 - VRD				24/03/2023				71 612,42		23 051,48		94 663,90							
003246 2056.11 LOT 1 - VRD				26/01/2024				-8 101,14		25 214,69		17 113,55							

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Etat arrêté au 31/12/2024

Règlements									
Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont	dont
11 LOT 1 - VRD			05/07/2024	140.96	17 931.54	18 072.50		-89 516.76	
11 LOT 1 - VRD - INEO PROVENCE		91 132.10		91 132.10		91 132.10			
11 LOT 1 - VRD			26/01/2024	91 132.10		91 132.10			
11 LOT 1 - VRD - MÏGMA SARL		108 937.50		108 937.50		108 937.50			
11 LOT 1 - VRD			25/11/2022	22 250.00		22 250.00			
11 LOT 1 - VRD			24/03/2023	43 645.00		43 645.00			
11 LOT 1 - VRD			26/01/2024	43 042.50		43 042.50			
2056.11 2056.11 LOT 1 - VRD - SERPE SA		12 714.00		12 714.00		12 714.00			
002298 2056.11 LOT 1 - VRD			25/11/2022	12 714.00		12 714.00			
2056.11 2056.11 LOT 1 - VRD - Société des		293 132.04		244 276.70	48 855.34	293 132.04			
002292 2056.11 LOT 1 - VRD			25/11/2022	69 780.94	13 956.19	83 737.13			
002372 2056.11 LOT 1 - VRD			26/12/2022	141 259.82	28 251.96	169 511.78			
003709 2056.11 LOT 1 - VRD			05/07/2024	33 235.94	6 647.19	39 883.13			
2056.11 2056.11 LOT 1 - VRD - TPR SAS		239 078.40		190 682.08	40 269.81	230 951.89	-126.30	-10 666.95	
2056.11 Avance			25/10/2022	37 148.73		37 148.73		37 148.73	
2056.11 Restitron RG			24/10/2024	2 222.28	444.46	2 666.74			
002292 2056.11 LOT 1 - VRD			25/11/2022	44 606.00	8 921.20	53 527.20			
002293 2056.11 LOT 1 - VRD			25/11/2022	8 700.50	1 740.10	10 440.60			
002298 2056.11 LOT 1 - VRD			25/11/2022	34 148.50	6 829.70	40 978.20			
002372 2056.11 LOT 1 - VRD			26/12/2022	32 362.28	11 637.00	43 999.28		-25 822.72	
002446 2056.11 LOT 1 - VRD			25/01/2023	29 413.54	10 281.30	39 694.84		-21 992.96	
003709 2056.11 LOT 1 - VRD			05/07/2024	2 080.25	416.05	2 496.30	-126.30		
2056.12 2056.12 LOT 2 - ESPACES VERTS		84 052.13		66 541.27	13 308.26	79 849.53	-4 202.61		
002967 2056.12 LOT 2 - ESPACES VERTS			25/10/2023	63 411.88	12 682.38	76 094.26	-4 004.96		
004321 2056.12 LOT 2 - ESPACES VERTS			27/11/2024	3 129.39	625.88	3 755.27	-197.65		
2056.13 2056.13 LOT 3 - MOBILERS - EIFPAGE		222 534.00		185 445.00	37 089.00	222 534.00			
2056.13 Avance			26/12/2022	44 527.20		44 527.20		44 527.20	
002346 2056.13 LOT 3 - MOBILERS			26/12/2022	8 115.50	1 623.10	9 738.60			
002447 2056.13 LOT 3 - MOBILERS			25/01/2023	6 120.00	1 224.00	7 344.00			
002638 2056.13 LOT 3 - MOBILERS			24/03/2023	59 097.00	11 819.40	70 916.40			
002682 2056.13 LOT 3 - MOBILERS			24/03/2023	4 587.50	917.50	5 505.00			
002748 2056.13 LOT 3 - MOBILERS			25/04/2023	22 730.00	4 546.00	27 276.00			
002905 2056.13 LOT 3 - MOBILERS			25/07/2023	18 789.30	12 663.30	31 452.60		-44 527.20	
003247 2056.13 LOT 3 - MOBILERS			22/12/2023	21 013.50	4 202.70	25 216.20			
003557 2056.13 LOT 3 - MOBILERS			26/03/2024	465.00	93.00	558.00			
22-01129 Déplacement Ouvrage électrique -		2 695.33		2 246.11	449.22	2 695.33			
22-10014 Déplacement Ouvrage électrique			25/11/2022	1 123.06	224.61	1 347.67			
23-13853 Déplacement Ouvrage électrique			25/10/2023	1 123.05	224.61	1 347.66			



Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Etat arrêté au 31/12/2024

Règlements									
Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont	dont
LC 2023.056 REMPLACEMENT		2 569.20		2 141.00	428.20	2 569.20			
023.056 REMPLACEMENT CAMERA			24/10/2024	2 141.00	428.20	2 569.20			
LC 2024.028 ENFOUISSEMENT		45 303.00		37 752.50	7 550.50	45 303.00			
024.028 ENFOUISSEMENT TEL/DALLÉ			26/08/2024	37 752.50	7 550.50	45 303.00			
on	26 800.06	147 383.72		106 939.60	23 217.15	130 156.75	-3 306.17	-9 146.17	
1996				6 736.88	5 310.00	12 046.88		-19 813.12	
11-03m	184 346.63	31 860.00		6 695.14	5 310.00	6 695.14		6 695.14	
2056.11 Avance			25/10/2022	41.74	2 000.00	5 351.74		-26 508.26	
003709 2056.11 LOT 1 - VRD		12 000.00	05/07/2024	10 000.00	2 000.00	12 000.00			
2056.11 2056.11 LOT 1 - VRD - Société des				10 000.00	2 000.00	12 000.00			
003709 2056.11 LOT 1 - VRD		68 649.36	05/07/2024	65 757.72	11 018.15	76 775.87	-3 306.17	10 666.95	
2056.11 2056.11 LOT 1 - VRD - TPR SAS				10 666.95		10 666.95		10 666.95	
2056.11 Avance			25/10/2022	638.11	127.62	765.73			
2056.11 Restitution RG			24/10/2024	54 452.66	10 890.53	65 343.19	-3 306.17		
003709 2056.11 LOT 1 - VRD		1 056.00	05/07/2024	880.00	176.00	1 056.00			
2056/2056 LC2022.055 DEKRA Acheminement				880.00	176.00	1 056.00			
002236 LC2022.055 DEKRA Acheminement PMR		7 013.76	25/10/2022	5 844.80	1 168.96	7 013.76			
22-01037 DEVIS VK4 2250447/001001 - GRDF				5 844.80	1 168.96	7 013.76			
22-10249 DEVIS VK4 2250447/001001			26/12/2022	3 050.60		3 050.60		3 050.60	
ENEDIS DB25/053545 Avance			26/12/2022	3 050.60		3 050.60		-3 050.60	
ENEDIS DB25/053545 Avance			30/11/2023	-3 050.60		-3 050.60			
ENEDIS DB25/053545/002002 Raccordement -		5 540.36							
ENEDIS DB25/053545/002002 Avance			25/04/2023	2 770.18		2 770.18		2 770.18	
ENEDIS DB25/053545/002002 Avance			30/11/2023	-2 770.18		-2 770.18		-2 770.18	
ENEDIS DB25/053545/002005 Raccordement -		656.64		547.20	109.44	656.64			
24-15732 Raccordement - DB25/053545/002005			24/05/2024	547.20	109.44	656.64			
ENEDIS DB25/053549 Avance			26/12/2022	665.64		665.64		665.64	
ENEDIS DB25/053549 Avance			27/03/2023	-665.64		-665.64		-665.64	
ENEDIS DB25/053551 Avance			26/12/2022	2 634.48		2 634.48		2 634.48	
ENEDIS DB25/053551 Avance			27/03/2023	-2 634.48		-2 634.48		-2 634.48	
LC2021.058 LC2021.058 TRAVAUX DEMOLITION		5 900.00		5 900.00		5 900.00			
001620 LC2021.058 TRVX DEMOL			25/02/2022	5 900.00		5 900.00			
LC2021.058 LC2021.058 TRAVAUX DEMOLITION		13 243.60		10 053.00	3 190.60	13 243.60			
001620 LC2021.058 TRVX DEMOL			25/02/2022	10 053.00	3 190.60	13 243.60			
LC2023.001 LC2023.001 NETTOYAGE SKATE		420.00		350.00	70.00	420.00			
002547 LC2023.001 NETTOYAGE SKATE PARC			24/03/2023	350.00	70.00	420.00			
LC2023.012 LC2023.012 MISSION GEOMETRE -		1 044.00		870.00	174.00	1 044.00			
002732 LC2023.012 MISSION GEOMETRE			25/04/2023	870.00	174.00	1 044.00			



Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Etat arrêté au 31/12/2024

Règlements									
Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont	dont
A1506.03 MATRISE D'OEUVRE - SCE	146 584,66	93 527,40		82 603,96	16 520,79	99 124,75			
01 MATRISE D'OEUVRE	110 593,36	78 546,60	25/02/2022	69 508,26	13 901,65	83 409,91			
01 MATRISE D'OEUVRE		78 546,60	23/09/2022	12 024,00	2 404,80	14 428,80			
01 MATRISE D'OEUVRE			25/01/2023	13 098,20	2 619,64	15 717,84			
01 MATRISE D'OEUVRE			25/04/2023	19 738,20	3 947,64	23 685,84			
01 MATRISE D'OEUVRE			25/10/2023	11 466,30	2 293,26	13 759,56			
003095 2056.01 MATRISE D'OEUVRE			25/10/2023	7 717,50	1 543,50	9 261,00			
003267 2056.01 MATRISE D'OEUVRE			22/12/2023	727,30	145,46	872,76			
004331 2056.01 MATRISE D'OEUVRE			25/11/2024	4 736,76	947,35	5 684,11			
A1502 O.P.C.	8 204,10								
A1503 Contrôle technique	10 704,00	10 704,00		8 920,00	1 784,00	10 704,00			
2056.03 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE -	10 704,00	10 704,00		8 920,00	1 784,00	10 704,00			
001880 16020714			25/04/2022	1 740,00	348,00	2 088,00			
002159 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE			23/09/2022	795,00	159,00	954,00			
002185 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE			23/09/2022	795,00	159,00	954,00			
002288 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE			25/11/2022	795,00	159,00	954,00			
002362 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE			26/12/2022	795,00	159,00	954,00			
002436 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE			25/01/2023	795,00	159,00	954,00			
002521 NH7 M2056.03			24/02/2023	795,00	159,00	954,00			
002629 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE			24/03/2023	795,00	159,00	954,00			
002689 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE			24/03/2023	795,00	159,00	954,00			
002908 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE			25/07/2023	820,00	164,00	984,00			
A1504 C.S.P.S.	4 276,80	4 276,80		3 564,00	712,80	4 276,80			
2056.04 2056.04 COORDONNATEUR SPS -	4 276,80	4 276,80		3 564,00	712,80	4 276,80			
001879 16020902			25/04/2022	576,00	115,20	691,20			
002143 2056.04 COORDONNATEUR SPS			23/09/2022	355,50	71,10	426,60			
002144 2056.04 COORDONNATEUR SPS			23/09/2022	355,50	71,10	426,60			
002257 2056.04 COORDONNATEUR SPS			25/10/2022	355,50	71,10	426,60			
002303 2056.04 COORDONNATEUR SPS			25/11/2022	355,50	71,10	426,60			
002339 2056.04 COORDONNATEUR SPS			26/12/2022	355,50	71,10	426,60			
002448 2056.04 COORDONNATEUR SPS			25/01/2023	355,50	71,10	426,60			
002520 NH8 M2056.04			24/02/2023	355,50	71,10	426,60			
002643 2056.04 COORDONNATEUR SPS			24/03/2023	355,50	71,10	426,60			
002731 2056.04 COORDONNATEUR SPS			25/04/2023	144,00	28,80	172,80			
A1506 Actualisation - Révision	5 625,24			611,70	122,34	734,04			
2056.03 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE -	458,10			458,10	91,62	549,72			
002908 2056.03 CONTRÔLE TECHNIQUE			25/07/2023	458,10	91,62	549,72			

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Etat arrêté au 31/12/2024

Règlements									
Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont	dont
6.04 COORDONNATEUR SPS -				153.60	30.72	184.32			
00902			25/04/2022	7.49	1.50	8.99			
6.04 COORDONNATEUR SPS			25/04/2023	146.11	29.22	175.33			
5 et imprévus	7 181.16								
NERATIONS	118 140.00	118 140.00		90 097.80	18 019.54	108 117.34			
neration	77 190.00	77 190.00		61 318.42	12 263.67	73 582.09			
002709 2056 MARCHE DE REMUNERATION		77 190.00		61 318.42	12 263.67	73 582.09			
001022 MARCHE DE REMUNERATION			25/01/2021	8 230.00	1 646.00	9 876.00			
001339 MARCHE DE REMUNERATION			07/10/2021	9 050.00	1 810.00	10 860.00			
001545 MARCHE DE REMUNERATION			04/02/2022	11 753.24	2 350.65	14 103.89			
002487 2056 MARCHE DE REMUNERATION			13/01/2023	20 697.30	4 139.45	24 836.75			
002709 2056 MARCHE DE REMUNERATION			11/04/2023	11 587.88	2 317.57	13 905.45			
A1701 Rémunération sur dépenses	40 950.00	40 950.00		28 680.00	5 736.00	34 416.00			
2056.00 REM 2056 MARCHE DE REMUNERATION		40 950.00		29 600.00	5 920.00	35 520.00			
001097 MARCHE DE REMUNERATION SST SPL30			25/02/2021	9 870.00	1 974.00	11 844.00			
001137 ANNUL MARCHE DE REM SS T			25/02/2021	-9 870.00	-1 974.00	-11 844.00			
001149 MARCHE DE REMUNERATION			14/02/2022	9 870.00	1 974.00	11 844.00			
001150 ANNUL DYNAMO			14/02/2022	-9 870.00	-1 974.00	-11 844.00			
001151 OP2056 DYNAMO F2			25/02/2021	9 870.00	1 974.00	11 844.00			
001339 MARCHE DE REMUNERATION			27/09/2021	3 620.00	724.00	4 344.00			
001622 MARCHE DE REMUNERATION			09/02/2022	10 860.00	2 172.00	13 032.00			
003432 2056 MARCHE DE REMUNERATION			26/01/2024	5 250.00	1 050.00	6 300.00			
2056.00 REM 2056 MARCHE DE REMUNERATION				-920.00	-184.00	-1 104.00			
001339 MARCHE DE REMUNERATION			07/10/2021	-3 620.00	-724.00	-4 344.00			
002962 2056 MARCHE DE REMUNERATION			24/11/2023	2 700.00	540.00	3 240.00			
A1710 Actualisation- Révision				99.38	19.87	119.25			
2056.00 REM 2056 MARCHE DE REMUNERATION				99.38	19.87	119.25			
001339 MARCHE DE REMUNERATION			07/10/2021	11.76	2.35	14.11			
001545 MARCHE DE REMUNERATION			04/02/2022	87.62	17.52	105.14			
A18 FRAIS DIVERS	4 000.00	2 724.34		2 270.28	454.06	2 724.34			
A1801 Publicité, tirages	3 000.00	1 728.00		1 440.00	288.00	1 728.00			
21-006633 AAPC - JOURNAUX OFFICIELS		1 728.00		1 440.00	288.00	1 728.00			
21-04788 AAPC MARCHE MOE			25/01/2021	720.00	144.00	864.00			
001863 FACTURE 4503202			25/04/2022	720.00	144.00	864.00			
A1803 Huissiers	1 000.00	996.34		830.28	166.06	996.34			
2056 LC2022.036 - Constat affichage PA 3		512.33		426.94	85.39	512.33			
22-09695 LC2022.036 - Constat affichage PA 3			25/10/2022	426.94	85.39	512.33			
21-00817 LC 2021.054 CONSTAT 3 PASSAGES -		484.01		403.34	80.67	484.01			



Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Etat arrêté au 31/12/2024

Règlements									
Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont	dont
21-054 CONSTAT 3 PASSAGES	2 154 061.17	2 175 464.48	24/12/2021	403.34	80.67	484.01			
		21 403.31		11 406.99		11 406.99			
PERENTIELLE INTERET - CAISSE		21 403.31		11 406.99		11 406.99			
21-09929 Intérêts au 31/12/2022			15/06/2023	1 007.78		1 007.78			
21-09929 Intérêts au 31/12/2023			08/10/2024	10 399.21		10 399.21			
CIPATIONS, SUBVENTIONS ET	2 154 061.17	2 154 061.17		2 154 061.17		2 154 061.17			
A4030 Remboursements mandant	2 154 061.17	2 154 061.17		2 154 061.17		2 154 061.17			
21-00625 DEMANDE D'AVANCE - CA GARD	2 154 061.17	2 154 061.17		2 154 061.17		2 154 061.17			
21-04717 DEMANDE D'AVANCE			25/06/2021	50 000.00		50 000.00			
21-06746 DEMANDE D'AVANCE			10/01/2022	82 148.31		82 148.31			
22-09929 DEMANDE D'AVANCE			07/12/2022	1 673 939.67		1 673 939.67			
23-14202 DEMANDE D'AVANCE			14/12/2023	347 973.19		347 973.19			
SOLDE						163 593.61			

CONVENTION DE MANDAT

Envoyé en préfecture le 12/07/2025

Reçu en préfecture le 12/07/2025

Publié le 15/07/2025



ID : 030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE



AR PREFECTURE
030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
15/07/2025



056

CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Pour la réalisation du Pôle
d'Echange Multimodal
de Pont-Saint-Espirit

AR PREFECTURE
030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
RSPM le 26/10/2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Objet de la convention de mandat
- 1.2 Missions confiées au mandataire
- 1.3 Détermination du coût de l'ouvrage
- 1.4 Limite des attributions
- 1.5 Personne compétente pour représenter la collectivité et la spl
- 1.6 Correspondant en charge de la comptabilité du marché

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT

- 4.1 Entrée en vigueur et durée d'exécution
- 3.2 Modalités d'engagement sur l'enveloppe affectée
- 3.3 Mise à disposition des lieux
- 3.4 Responsabilités du mandataire
- 3.5 Litiges avec les tiers
- 3.6 Actions en justice
- 3.7 Assurances
- 3.8 Confidentialité et protection des données à caractère personnel
- 3.9 Propriété
- 3.10 Modifications du contrat

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT

- 5.1 Profil acheteur
- 4.2 Clauses d'insertion
- 4.3 Signature du marché
- 4.4 Transmission et notification
- 4.5 Mode de passation et procédures d'attribution des marches
- 4.6 Modalités de validation des différentes étapes de la procédure
- 4.7 Gestion administrative et financière des marchés
- 4.8 Gestion financière de l'opération

ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE

- 6.1 Montant de la rémunération
- 5.2 Forme du prix
- 5.3 Modalités de paiement - calcul des acomptes

ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Mandat pour la réalisation d'un PEM

ARTICLE 7.	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	17
ARTICLE 8.	CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE	17
ARTICLE 9.	CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES	18
ARTICLE 10.	PENALITES	18
ARTICLE 11.	RESILIATION	19
11.1	Resiliation sans faute	19
11.2	Resiliation pour faute du mandataire	19
11.3	Resiliation pour faute du mandant	19
ARTICLE 12.	CONTROLE ANALOGUE	19
ARTICLE 13.	LITIGES	20
ARTICLE 14.	CLAUSES DE REEXAMEN	20
ARTICLE 15.	ANNEXES	21

PREAMBULE

Regroupant 44 communes et près de 75000 habitants, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'organise autour de deux grandes centralités, Bagnols-sur-Cèze (19 000 habitants) et Pont-Saint-Espirit (11 000 habitants), qui concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services, d'emplois ; et bénéficient, comme la majeure partie du territoire communautaire, d'interconnexions avec les métropoles voisines d'Avignon et de Nîmes.

Cette organisation du territoire et les alternatives qui y sont proposées accordent une prédominance de l'usage de la voiture. Ceci conduit à :

- Participer à la détérioration de la qualité de l'air et au réchauffement climatique ;
- Accentuer la précarité énergétique des ménages les plus vulnérables ;
- Détériorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire (place de la voiture dans l'aménagement urbain, temps de parcours...).

Afin de rééquilibrer les usages, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture :

- réouverture de la rive droite du Rhône aux voyageurs sous 5 ans, proposant ainsi une offre ferroviaire très attractive,
- aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM),
- mise en service par l'Agglomération du Gard Rhodanien de navettes urbaines,
- priorisation progressive des modes doux au détriment de la voiture par l'adaptation de sens de circulation, la diminution de la vitesse, le réaménagement de points durs (carrefours) et la création d'espaces partagés,
- aménagement récent du P+R de la Cèze à Bagnols desservi par l'offre régionale de transports inter-urbain LHO,
- actions globales de sensibilisation, afin d'encourager et d'accompagner le changement de mentalité.

Pour faire suite aux études de faisabilité du PEM de Pont-Saint-Espirit finalisées début 2020, la Communauté d'Agglomération, souhaite confier à la SPL30 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour agir en son nom et pour son compte pour la réalisation de cette opération. Etant ici précisé que le contrat de mandat porte sur la réalisation de tous les ouvrages programmés dans le périmètre du projet de PEM annexé, à l'exception des travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, ainsi que des travaux de mise en accessibilité de la gare.

Le présent contrat est conclu en vertu des dispositions des article L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,
La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
Représentée par son *Président* habilité en vertu de la délibération en date du 12.07.2025 et désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la Collectivité », « le Maître d'ouvrage » ou « le mandant ».

ET

AR PREFECTURE

030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
Reçu le 26/10/2025

La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442 rue Georges Besse, 30035 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761, représentée par Monsieur Vincent DELORME, agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

est désignée « la SPL » ou « le mandataire »

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

1.1. OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

Conformément aux dispositions des articles L2511.1, L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la Collectivité a décidé de déléguer à un mandataire, la SPL30, une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal, en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

Cette convention de mandat est conclue entre un pouvoir adjudicateur (collectivité actionnaire) et un cocontractant (SPL30) sur lequel le pouvoir adjudicateur a une relation in house. Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies d'une part dans le présent contrat et d'autre part dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société notamment son règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée spéciale.

Dans le cadre de cette convention, la SPL sera chargée de réaliser la gestion administrative, financière, comptable et toutes autres prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la délivrance d'un quitus.

1.2. MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la collectivité donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, dans le cadre de la présente opération, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Description de l'organisation générale de l'opération,
- Gouvernance du projet,
- Diagnostic et études nécessaires,
- Ajustement du programme,
- la gestion foncière (montage et suivi des dossiers à engager par le maître d'ouvrage)
- Suivi du conventionnement établi dans le cadre de l'exploitation future des lignes de transport,
- Préparation au nom et pour le compte de la Collectivité, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires / suivi des demandes (déclaration préalable, autorisation de travaux) et signature de tous les documents afférents,
- Définition des intervenants nécessaires (ordonnancement pilotage et coordination, CSPs, géotechnicien, etc.),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,
- Etablissement des dossiers de consultation en découlant, lancement des consultations, proposition des rapports d'analyse des offres et établissement, signature et gestion des dits contrats, après accord du Mandant,

AR PREFECTURE

030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
Reçu le 26/10/2025

- Elaboration du planning général prévisionnel et suivi de ce dernier,
- Interfaçage et pilotage des relations avec les agents désignés par la collectivité,
- Approbation des phases d'étude après avis du maître d'ouvrage et accord sur le projet,
- Versement de la rémunération des prestataires d'études et de services, du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier,
- Organisation des comités de pilotage,
- Représentation du Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires de réseaux (afin de prévoir leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux),
- Réception des travaux,
- Vérification et transmission des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au Mandant,
- Suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA),
- Le cas échéant, établissement et mise en place de protocoles transactionnels après accord du Mandant,
- Traitement des mémoires en réclamation,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire fera appel, au nom et pour le compte de la collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la collectivité donne son accord pour l'intervention de personnes qualifiées pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, conseil juridique, huissier, géotechnicien, etc.) ainsi que pour toutes les dépenses faisant l'objet de lettre de commande (reprographes, etc.) désignées dans le respect des règles de la commande publique. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération. Le mandataire accompagne la Collectivité dans l'identification d'aides financières et lui fournit les documents techniques nécessaires (qui sont de son ressort) à la constitution des dossiers.

1.3. DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

L'enveloppe financière prévisionnelle globale, rémunération du mandataire non comprise, est établie par la Collectivité et s'élève à 1 704 543 € HT (hors travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de mise en accessibilité, incidences d'études ultérieures – étude de sol -, diagnostic archéologique, acquisitions foncières éventuelles et honoraires SNCF).

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût des marchés d'études, de prestations intellectuelles, des travaux d'aménagement incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Eventuellement les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, frais et indemnités ou charges de toutes natures que le Mandataire aurait supportés au titre de la réalisation de l'opération et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Le mandataire doit respecter l'enveloppe financière globale. En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission,

AR PREFECTURE
2-20201012-DEL133_2020-DE
10/2020
Entre de l'ouvrage estimatif nécessaire d'apporter des modifications de l'enveloppe financière globale, un avenant au présent marché devra être conclu.

- 1.4 LIMITE DES ATTRIBUTIONS
- Mandat exclut formellement les décisions qui sont du domaine du maître d'ouvrage et notamment :
- Toute modification du programme liée à l'évolution des besoins ou aux aléas de financement,
 - Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle globale,
 - Toute modification du planning entraînant le report du délai de réception,
 - Les approbations ou accords préalables exigés du maître d'ouvrage et précisés dans le présent mandat,
 - La désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux,
 - Toute décision sur le plan de financement.

Le Mandataire sera tenu à une obligation de moyens dans l'exercice de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et aux règles applicables depuis le 1er Avril 2019 figurant au Code de la Commande Publique.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 7, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

Le Mandant conformément à l'article L2422-6 du code de la commande publique approuvera sur proposition du mandataire le choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que des attributaires des marchés publics de travaux. Cet accord sera donné par le représentant du Mandant dans les conditions déterminées entre les parties au début de l'opération et ce en fonction des arrêtés de délégation de la Collectivité.

1.5 PERSONNE COMPETENTE POUR REPRESENTER LA COLLECTIVITE ET LA SPL

La Collectivité désigne son Maire ou un de ses représentants comme étant les personnes compétentes pour le représenter pour l'exécution du présent contrat, notamment pour donner son accord sur le dossier de consultation des entreprises, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour résilier les marchés, et pour donner son accord sur la réception de l'ouvrage.

Dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, le représentant légal du mandataire est habilité à préparer et signer l'ensemble des marchés de l'opération.

1.6 CORRESPONDANT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE DU MARCHÉ

Le comptable assignataire est :

Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Bagnols sur Cèze
24 Avenue de l'Ansyse
30200 Bagnols-sur-Cèze

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- Le présent mandat

Mandat pour la réalisation d'un PEM

7/21

AR PREFECTURE
030-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
Rspu le 26/10/2020
LES AMMEXES DEIMMES A L'ARTICLE 15.

Pour tout ce qui n'est pas régi par le présent contrat, les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 seront applicables. Ce document est réputé connu de la SPL et est disponible sur le site internet du ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT

Le mandataire s'engage à exécuter sa mission dans le respect du programme et de l'enveloppe financière fixée dans le présent document.

4.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 11, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues ci-après.

Le délai prévu pour la réalisation de l'opération court à compter de la date de notification du contrat au mandataire et se termine à la fin de garantie de parfait achèvement. Le présent contrat est conclu pour une durée prévisionnelle de 20 mois.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est inséré dans l'annexe 2.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies dans le présent contrat jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la réception.

Il remettra à la fin l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Il est toutefois précisé que le Mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage notamment après la consultation des entreprises.

3.2 MODALITES D'ENGAGEMENT SUR L'ENVELOPPE AFFECTEE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il peut alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

3.3 MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du PEM sont mis à la disposition du mandataire par le maître d'ouvrage. Dans le cadre d'un mandat, le mandataire ne peut assumer les transactions nécessaires aux acquisitions foncières ou les mises à disposition nécessaires. Pour autant, dans le cadre du présent mandat, la mission du mandataire comprend donc l'accompagnement du maître d'ouvrage pour réaliser les démarches d'acquisition foncière des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du réseau.

3.4 RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

Le mandataire veillera à ce que la coordination de l'ensemble des intervenants (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, etc.) aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la collectivité. Il signalera les anomalies qui pourraient

Mandat pour la réalisation d'un PEM

8/21

AR PREFECTURE

4692-20201012-DEL133_2020-DE
6/10/2020

Venir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

représentera la collectivité, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions.

et précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, en assumant toutes les attributions et responsabilités.

Enfin précisé ci-avant, le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1 et suivants du code civil et à l'article L242-8 du CCP. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

3.5 LITIGES AVEC LES TIERS

Le Mandant, contre le mandataire la gestion des litiges. Par litige, il faut entendre tout différend intervenant entre deux ou plusieurs personnes antérieurement à l'engagement d'une procédure contentieuse pour peu qu'il soit écrit sous une forme ou sous une autre. Le Mandataire informe le Mandant des solutions qu'il propose de mettre en œuvre. Il se charge de la réalisation des protocoles transactionnels.

3.6 ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant.

3.7 ASSURANCES

3.7.1.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire déclare être titulaire, sur la durée de l'opération déléguée, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

3.7.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

Pour la présente opération, conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, le mandataire pourrait être tenu de souscrire une assurance. Si cette souscription s'avère obligatoire, son montant sera imputé à l'opération.

3.7.3 Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte. Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire. Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A 243-1 annexé II du Code des Assurances. Il incombera à la Collectivité d'acquiescer la police d'assurances.

3.7.4 Assurance "tous risques chantiers"

Pour la présente opération, le Mandant demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance « Tous risques chantiers ».

3.7.5 Assurances des intervenants à la construction

Le mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur, tant au titre de la garantie décennale qu'au titre de la responsabilité civile, avant la date d'ouverture du chantier.

3.7.6 Gestion des sinistres

Le mandataire est chargé d'assurer la gestion des sinistres survenus pendant la durée d'exécution et de parfait

Mandat pour la réalisation d'un PEM

9/21

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
Resu 1c 26/10/2020

achevement du chantier. Il en rend compte à la collectivité

3.8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des documents remis par la collectivité servant à mener à bien la mission ne peut être diffusé sans l'accord écrit de la collectivité. Cette obligation ne s'applique en cas de demande de l'administration ou pour les besoins des événements contextuels. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Protections des données personnelles :

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le mandataire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le mandataire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signaux comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ou fonctionnement des services du mandataire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas connaissance en contraire.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Par dérogation à l'article 5.2.3, du CCAQ P.I, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilisation étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la SPS s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

3.9 PROPRIETE

Toutes les études réalisées au titre des opérations sont propriétés du mandant, sous réserve des dispositions légales sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

3.10 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution pour lesquels la responsabilité du mandataire ne peut pas être engagée.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT

Dans le cadre de la conduite de chacune des procédures qu'il met en œuvre (sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs économiques de travaux ou de services), le mandataire devra respecter le cadre réglementaire qui s'impose à la collectivité, notamment le code de la commande publique et ses annexes.

Mandat pour la réalisation d'un PEM

10/21

AR PREFECTURE

030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
12/07/2025

PROFIL ARCHITECTURE

de respecter les obligations définies par le code de la commande publique et ses annexes, en matière de matérialisation des procédures et de la facturation, le mandataire utilisera une plateforme dédiée pour le traitement des consultations, la réception des candidatures et des offres des marchés publics.

4.2. CLAUSES D'INSERTION

Le mandant pourra demander au mandataire de s'inscrire dans le dispositif mis en place par le Mandant par le biais de clauses d'insertion au titre de l'exécution des marchés.

4.3. SIGNATURE DU MARCHE

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur rédaction et à leur signature, après accord de l'Etat. Le mandataire assurera la notification des marchés. Les marchés devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

4.4. TRANSMISSION ET NOTIFICATION

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité.

Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République Française, il établira, signera et transmettra le rapport établi par lui conformément aux articles R. 2184-1 à 6 du code de la commande publique.

4.5. MODE DE PASSATION ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ce texte. Il sera chargé de l'organisation des consultations, du secrétariat des jurys et commissions d'appel d'offres ou commissions ad hoc.

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

4.6. MODALITES DE VALIDATION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE

4.6.1. En phase conception de l'ouvrage

Pour les études d'avant-projet, le rapport d'analyse et de validation devra parvenir au mandant, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la transmission au mandataire dudit dossier par le maître d'œuvre.

La phase AVP sera réévaluée officiellement validée par le Mandant, à l'issue d'une revue de projet, dont la composition sera définie en concertation entre la SPL et la collectivité, pour laquelle le mandataire, en plus d'une présence obligatoire, aura élaboré l'ensemble des documents nécessaires.

Au cas où le Maître d'Ouvrage n'approuverait pas l'avant-projet, il devra, par écrit, indiquer les points de désaccord et donner leur motivation. Les parties devront, dans cette hypothèse, se rencontrer dans les plus brefs délais afin de régler les points de différends et évaluer les incidences des modifications demandées par le Maître d'Ouvrage sur le délai d'achèvement et l'enveloppe financière prévisionnelle. Sur la base des avant-projets, le cas échéant ainsi modifiés, et des observations du Maître d'Ouvrage, le mandataire fera établir le projet définitif.

AR PREFECTURE

030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
Rspu le 26/10/2020

4.6.2. En phase suivi de réalisation

Le mandataire sera présent en réunion de chantier à minima mensuellement ou de façon plus soutenue en fonction des chemins critiques ou des dates clés. Une réunion mensuelle, au minimum, devra se tenir entre le mandataire et le mandant. Le mandataire devra prévenir dans les meilleurs délais le Mandant de tout événement exceptionnel survenant sur le chantier.

4.6.3. En phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage

Conformément à l'article L2422-6 du code de la commande, le mandataire est tenu de solliciter par note, l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage pour programmer la réception.

La réception sera organisée par le mandataire selon les modalités ci-après :

- Conformément à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle il participera, accompagné du maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Le maître de l'ouvrage sera invité à cet effet. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations faites lors de la visite et qu'il entend voir réglées, avant d'accepter la réception. Il s'appuiera sur les éléments techniques du maître d'œuvre et les remarques du contrôleur technique non levées et de tout intervenant associé à l'opération (coordinateur SP5, ...).
- Par la suite, le mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
- Le mandataire prendra soin de convoquer les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes pour cette opération, avant toute décision de réception et remise de l'ouvrage au Maître d'Ouvrage. Il appartient au mandataire de s'assurer de la prise en compte des remarques, réserves ou non-conformités émises par ces commissions par le maître d'œuvre dans le cadre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire s'assurera auprès du maître d'œuvre que tout est mis en œuvre pour limiter au maximum les réserves et que ce dernier veillera bien à faire lever au fur et à mesure les remarques par les entreprises.
- En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invitera la collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le Mandant prendra possession de l'ouvrage dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Cette mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé qu'en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage à la fin de la garantie de parfait achèvement. Et enfin, le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

4.6.4. Mise à disposition anticipée des ouvrages

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de partie d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre, signé du mandataire et du Maître d'Ouvrage. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La mise à disposition intervient en principe à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage. La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

AR PREFECTURE

030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
Rég. n° 1
10/07/2025

4.7 GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES MARCHES

Mandatataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions vus par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant, et notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre et les situations des autres prestataires.

Le mandatataire devra accepter les factures transmises sous forme dématérialisée que celles-ci soient transmises de manière obligatoire par les prestataires ou qu'elles le soient de leur propre initiative. Cette obligation ne vaut que si les factures sont déposées conformément aux stipulations de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.

Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.

- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.

- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant. Il saisira la CAO si nécessaire pour avis sur les avenants.

- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

- Les déclarations de créances, en cas de procédure collective, sont gérées par le mandatataire avec copie simultanée au mandant.

- En cas d'échec dans le recouvrement amiable de créances contractuelles (pénalités, sommes indûment versées), la créance sera gérée directement par le mandant après information du mandatataire, le mandant émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre du tiers débiteur.

4.8 GESTION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le mandatataire est tenu dans l'exécution du contrat de se conformer aux règles de la comptabilité publique relatives aux modes d'exécution et de justification des dépenses. Il devra en particulier, respecter les règles fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, quant aux pièces justificatives des dépenses payées (article D1617-19). En matière de dépenses, la sanction des contrôles de l'ordonnateur comme du comptable conduira à ne pas intégrer les opérations non justifiées. Ces dépenses seront dans ces conditions à la charge exclusive du mandatataire.

A cet effet, le mandatataire sera chargé :

- Tenue des comptes de l'opération ;
- Gestion de la trésorerie de l'opération ;
- Etablissement des dossiers de demande d'avances comportant toutes les pièces justificatives (le mandatataire est informé qu'une plateforme devrait être mise en place et les documents seront adressés via cette plateforme) pour transmission au Mandant, y compris planning ;
- Réclamation des pénalités dues par des tiers dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Recouvrement de créances à l'amiable ;
- Etablissement et actualisation du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
- Suivi et mise à jour des documents et information du Mandant ;

Mandat pour la réalisation d'un PSM

13/21

AR PREFECTURE

030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
Rég. n° 1
26/10/2025

- Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- Etablissement et remise à la collectivité du dossier annuel de reddition des comptes prévu dans la présente convention ;
- Etablissement à la demande du mandant des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération.

ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE

6.1 MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération du Mandataire est fixée à

Montant hors taxes : 90 500 € HT

Montant TVA : 18 100 €

Montant TTC: 108 600 €

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

5.2 FORME DU PRIX

Le marché est conclu à prix révisable. Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

La date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre sont définies comme suit.

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature du contrat de mandat. Ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application à chaque situation de la formule suivante :

$$P(n) = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n . $P(n)$ est le prix révisé.

Le mois « n » retenu est le mois de présentation de la demande de paiement.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement est l'index SYN syntec.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

5.3 MODALITES DE PAIEMENT - CALCUL DES ACOMPTES

La rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux, imputée au compte de l'opération suivant la répartition ci-dessous :

La rémunération forfaitaire sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux suivant la répartition ci-après :

- ◆ 10 % du montant global et forfaitaire lors de la remise actualisée du programme
- ◆ 10% du montant global et forfaitaire lors de la signature de la convention avec la SNCF

Mandat pour la réalisation d'un PSM

14/21

AR PREFECTURE

030-200034692-20250630-DEL133-2025-DE
Reçu le 26/10/2025

- ♦ 10% du montant global et forfaitaire lors de la remise du dossier de consultation de maîtrise d'œuvre,
- ♦ 10 % du montant global et forfaitaire lors de la signature du marché de maîtrise d'œuvre
- ♦ 20 % du montant global et forfaitaire lors de la remise de l'AVP,
- ♦ 30 % du montant global et forfaitaire pendant la phase de réalisation (facturé au prorata des 15 mois de travaux),
- ♦ 5% du montant global et forfaitaire à la réception,
- ♦ 3% du montant global et forfaitaire à la fin de la garantie de parfait achèvement,
- ♦ 2% du montant global et forfaitaire à la remise de la reddition des comptes.

ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

7.1. FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire telles que déterminées ci-dessus, dans le cadre des missions définies dans le présent document. Il s'engage à assurer le financement de l'opération selon l'échéancier prévisionnel des dépenses.

Le maître d'ouvrage versera par avance les fonds nécessaires au paiement des dépenses suivant l'échéancier prévisionnel que le titulaire lui remettra. L'échéancier prévisionnel peut faire l'objet de mises à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

6.2. AVANCE

Le mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mises à sa disposition. L'échéancier prévisionnel de versement d'avances, de dépenses et de trésorerie, sur la base du bilan prévisionnel de l'opération est en annexe 2 (2.1 et 2.2).

Cet échéancier indique un cadencement des dépenses pour tenir compte au plus près de l'état d'avancement de l'opération et de la trésorerie mise à la disposition du mandataire, de manière à maintenir la trésorerie globale de l'opération à un niveau positif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 50 000 € sera versée par le Mandant au Mandataire.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Lorsque la Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois sera établie sur la base du prévisionnel.

- Les avances suivantes répondront aux besoins de trésorerie pour les 3 prochains mois sur la base du prévisionnel établi par le mandataire.
- Elles seront versées par le mandant quand le mandataire justifiera 100% des paiements effectués, déduisant de l'avance N-2.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement.

Mandat pour la réalisation d'un PEM

15/21

AR PREFECTURE

030-200034692-20250630-DEL133-2025-DE
Reçu le 26/10/2025

CONSEQUENCES DES RETARDS DE PAIEMENT

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Délai de paiement des avances

Le Mandant procédera au paiement des avances susvisées dans les 30 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est réglé après règlement du désaccord.

Remboursement des avances

Dans le cas où les avances perçues par le mandataire ne seraient pas intégralement dépensées pour les besoins de l'opération, le mandataire effectuera le remboursement 30 jours après l'approbation de la reddition des comptes.

6.3 PREFINANCEMENT

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 12 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moralitaire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

6.4 GESTION DE TRESORERIE

La trésorerie de l'opération doit être la plus cohérente possible avec l'avancement physique réel de l'opération. Les frais et produits financiers résultant de la situation de ce compte sont déterminés comme suit.

6.5 FRAIS FINANCIERS

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte de la collectivité qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

6.6 PRODUITS FINANCIERS

Au cas où les fonds versés par la collectivité sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi dégagées portent intérêt au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

Mandat pour la réalisation d'un PEM

16/21

AR PREFECTURE

030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
Reçu le 26/10/2025

ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Si, au cours de la mission, il apparaît que des réserves ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, période de prolongation incluse. Le mandataire adressera à la collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

En cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'aurait pas été obtenue à l'expiration de la période de parfait achèvement, la mission du mandataire se poursuivra jusqu'à la levée des réserves ou la réparation des désordres.

A l'issue de cette période de parfait achèvement éventuellement prolongée, le mandataire demandera à la collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La collectivité notifiera au mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

Le mandataire remettra les pièces suivantes :

- Les marchés au fur et à mesure des engagements, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, situations, etc.
- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées depuis le début de l'opération par grands postes de dépenses tels qu'identifiés dans le bilan prévisionnel, le détail des paiements faits depuis le début de l'opération, le détail des paiements faits au cours du mois en cours... de manière à avoir toujours la comparaison entre le bilan prévisionnel et l'exécution de l'opération.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par la collectivité doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Pendant toute la durée du contrat, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage des connaissances, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des contestations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'estimation financière prévisionnelle ou le calendrier annexé à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord expresse de celui-ci, et si nécessaire la passation d'un avenant.

Les représentants de la collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques. Toutefois, la collectivité ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements

AR PREFECTURE

030-200034692-202501012-DEL133_2020-DE
Reçu le 26/10/2025

extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat ...). Le mandataire doit apporter toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte de la collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. Il adresse annuellement un compte-rendu financier comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).

Le mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération. L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles. Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 10. PENALITES

Sans préjudice de l'application de l'article 11.2 du présent document, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions définies au présent contrat et ses annexes.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

L'ensemble des pénalités défini ci-après, sont applicables après mise en demeure préalable adressée par la collectivité.

Ces pénalités forfaitaires et non révisibles seront applicables selon les modalités suivantes :

- Retard dans la production des rapports d'approbation des avant projets et du projet : 100 € par jour calendrier de retard ;
- La passation des marchés en cas d'erreur exclusivement imputable au mandataire, nécessitant l'envoi d'une nouvelle publicité, le mandataire supportera l'intégralité des frais inhérents ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités ;
- En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire sans en informer le mandat, le mandataire subira une pénalité de 10% de sa rémunération ;
- En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du maître d'ouvrage ;

AR PREFECTURE

N°030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
Reçu le 26/10/2025

En cas d'absence non excusée à une des réunions préalables à la réception telles que prévues, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

La pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1 RESILIATION SANS FAUTE

L'activité peut résilier sans préavis le présent contrat notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats. En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

11.2 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai de un mois, le maître d'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

11.3 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le mandataire après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE

Le présent article vise à fixer entre la SPL et la Collectivité pour la réalisation de la présente convention la relation in house.

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission selon les dispositions précitées. Le maître d'ouvrage sera invité aux réunions de suivi de l'opération chaque fois que nécessaire et au minimum au démarrage de chaque partie technique d'importance (AVP, PRO, DCE, première réunion de chantier).

AR PREFECTURE

N°030-200034692-20250630-DEL101_2025-DE
Reçu le 26/10/2025

Un comité de pilotage sera mis en place. Une réunion préalable permettra de définir l'organisation du comité de pilotage, ses modes de fonctionnement et la définition des procédures de travail. Les représentants de la collectivité et de la SPL en établiront la composition (élus, techniciens, ...) et les modalités de fonctionnement. Les rencontres du comité de pilotage auront lieu en règle générale une fois tous les six mois à minima, sur chantier ou dans les locaux de la SPL. Elles pourraient toutefois être plus fréquentes en cas de besoin lors de moments clés du projet. Le mandataire sera tenu de participer aux travaux de ce comité dont il assurera également le secrétariat. Il procédera, notamment, aux convocations de ses membres (courriel) et à l'élaboration des comptes rendus des réunions du comité. Cette instance devra être informée des conditions de déroulement de l'opération en termes notamment, de technique, de coûts et de délais. Le comité de pilotage est, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre le mandant et le mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du maître d'ouvrage toute instruction relative à la réalisation de l'opération et facilitant la prise de décision.

Au cours du comité de pilotage seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études et des travaux,
- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 13. LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14. CLAUSES DE REEXAMEN

Les conditions d'exécution financière de la convention pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution. Et notamment, les parties pourront demander un réexamen de cette convention et en particulier de sa rémunération dans le cas où :

- la durée de la phase étude se trouvait prorogée ou diminuée;
- pour tous mois supplémentaire de la durée du chantier ou en cas de réduction de sa durée prévisionnelle;
- augmentation de l'enveloppe budgétaire;
- le phasage des travaux et notamment la non conduction concomitante des phases Ouest et Est;
- l'avis du comité de l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire était défavorable au calendrier de travaux proposé valant suspension du mandat) et plus globalement tout impact sur les modalités de réalisation des projets imputables à la SNCF;
- la durée de la Garantie de Parfait Achèvement se trouvait prorogée.

AR PREFECTURE

4692-20201012-DEL133_2020-DE
2/10/2020

ailleurs, le livrant pourra demander une assistance plus importante pour les démarches foncières après premières phases d'études. Le présent mandat fera l'objet d'un avenant spécifique sur ce point sur la base du temps passé.

ARTICLE 15. ANNEXES

- Annexe 1 : Programme
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle globale / Planning prévisionnel / Echéancier de trésorerie

à Bagnols-sur-Cèze, le 18.11.2020
EN DEUX ORIGINAUX

Communauté de Communes du Gard Rhodanien

Monsieur le Président

Yves Delorme

SPL 30

Le Directeur Général Délégué

Vincent DELORME

442 rue Georges Basse
30035 NIMES Cedex 1
Tél. 04 66 38 23 40
RCS Nîmes 810 797 761

SPL 30

Le Directeur Général Délégué déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DU CONTRAT

☐ en main propre

☐ par courrier

le :

Le titulaire : La SPL

Le Directeur Général Délégué

Monsieur Vincent DELORME

[cachet(s) + signature(s) en original]

Mandat pour la réalisation d'un PEM

21/21



Création du PEM de Pont-Saint-Esprit
Ville de Pont-Saint-Esprit

Maitre d'ouvrage : CA GARD RHODANIEN
Mandatitaire : SPL30

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

	Estimation en € H.T.	TVA 20 %	Coût en € T.T.C.
ETUDES PREALABLES			
Complément topographique	8 333,33	1 666,67	10 000,00
Sondages de sol	12 500,00	2 500,00	15 000,00
Fouilles archéologiques (selon résultat saisie)	0,00	0,00	0,00
Frais de concours	0,00	0,00	0,00
Divers et imprévus	4 166,67	833,33	5 000,00
TOTAL ETUDES PREALABLES	25 000,00	5 000,00	30 000,00
TOTAL TRAVAUX			
Travaux base marché	1 367 350,00	273 470,00	1 640 820,00
Révision	22 333,38	4 466,68	26 800,06
Avenants	30 385,56	6 077,11	36 462,67
Divers et imprévus (Intégrés enveloppe travaux)	133 986,63	26 797,33	160 783,95
TOTAL TRAVAUX	1 554 055,57	310 811,11	1 864 866,68
TOTAL HONORAIRES			
Maitrise d'œuvre	96 714,50	19 342,90	116 057,40
OPC	6 836,75	1 367,35	8 204,10
Coordonnateur SPS	7 930,63	1 586,13	9 516,76
Rédaction	4 687,70	937,54	5 625,24
TOTAL HONORAIRES	122 153,88	24 430,78	146 584,66
FRAIS DIVERS			
Publicités et Tirages	2 500,00	500,00	3 000,00
Assurances	0,00	/	0,00
Huissiers	833,33	166,67	1 000,00
TOTAL FRAIS DIVERS	3 333,33	666,67	4 000,00
TOTAL GENERAL HONORAIRES, TRAVAUX & DIVERS			
	1 704 542,78	340 908,56	2 045 451,33
MANDATAIRE			
	90 508,20	18 101,64	108 609,84
TOTAL OPERATION	1 795 050,97	359 010,19	2 154 061,17

Création du PEM de Pont-Saint-Esprit
Ville de Pont-Saint-Esprit

Maitre d'ouvrage : CA GARD RHODANIEN
Mandatitaire : SPL30

Bilan prévisionnel - PEM



- (1) Travaux d'aménagement compris dans le périmètre PEM (hors travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de mise en accessibilité des quais, et incidences d'études ultérieures)
- 1b - Sur la base d'un calendrier d'opération avec simple autorisation au titre de la loi sur l'eau
- (2) Mission de base + diagnostic, mission EXE, OPC
- (3) Missions solidité des ouvrages et sécurité des personnes.
- (4) Mission sécurité sur le chantier, protection de l'hygiène et de la santé.
- (5) Frais de parution dans les journaux officiels, duplication des dossiers de consultation
- (6) Sans objet
- (7) Conformément aux termes de la convention du mandat.

POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE PONT-SAINT-ESPRIT - Planning Prévisionnel Général

